



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions  
- TPSGC**  
10025 Jasper Ave., 5th Floor  
ATB Place  
Edmonton  
Alberta  
T5J 1S6  
Bid Fax: (780) 497-3510

**SOLICITATION AMENDMENT  
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Public Works and Government Services  
Canada/Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Suite 1650  
635 - 8th Ave. S.W.  
Bureau 1650  
635 - 8e avenue, SO  
Calgary  
Calgary  
Alberta  
T2P 3M3

<b>Title - Sujet</b> Main Construction Mngmt- Giant Mine	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EW702-141166/G	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 008
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> EW702-141166	<b>Date</b> 2017-04-01
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$GMP-012-6553	
<b>File No. - N° de dossier</b> GMP-3-36061 (012)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2017-04-11</b>	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Bogus, Katherine	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> gmp012
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (587) 920-3075 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (780) 497-3510
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA GIANT MINE YELLOWKNIFE, NT	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

La présente modification vise à modifier la demande de soumissions EW702-141166/G comme suit :

**Supprimer :**

Date de clôture: 7 avril 2017

**Insérer :**

Date de clôture: 11 avril 2017

---

**Question n° 25 :**

Les sous-traitants ayant été nommés et qui effectueront des travaux dans le cadre du contrat de directeur principal des travaux (c.-à-d. à des postes principaux) pourront-ils présenter des soumissions pour de futurs lots de travail sans conflit d'intérêts?

**Réponse n° 25 :**

Veillez consulter la réponse à la question 10. Non, les sous-traitants qui effectuent des travaux dans le cadre du contrat de directeur principal des travaux (c.-à-d. à des postes principaux) n'ont pas le droit de présenter des soumissions pour de futurs lots de travail, puisqu'il s'agirait d'un conflit d'intérêts.

**Question n° 26 :**

Quelles entreprises participent déjà au projet et quels sont leurs rôles? Quel sera le rôle de Golder and associates, par exemple?

**Réponse n° 26 :**

Le document *Perspectives d'approvisionnement* décrit les contrats actuellement en place pour le projet d'assainissement de la mine Giant. Cela peut être consulté au lien suivant :  
<https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-GMP-012-6575>

**Question n° 27 :**

Y a-t-il un calendrier de mise en œuvre concernant le Plan de mise en œuvre du programme?

**Réponse n° 27 :**

Se reporter à la section 4.1 de l'Appendice C du cadre de référence, qui porte sur le plan de mise en œuvre du projet.

Se reporter à la présentation sur le cadre de référence donnée par le directeur principal des travaux à la réunion des soumissionnaires pour obtenir de plus amples renseignements sur le calendrier.

**Question n° 28 :**

La liste des participants nous sera-t-elle remise?

**Réponse n° 28 :**

Une copie du registre des présences est jointe à la présente modification.

**Question n° 29 :**

Pouvez-vous préciser si la garantie de la période 2 sera une garantie distincte et non une prorogation de la garantie de la période 1?

**Réponse n° 29 :**

La garantie contractuelle est en vigueur pendant toute la durée du contrat. Comme le contrat sera valide jusqu'au 31 mars 2020, la garantie contractuelle doit être valide jusqu'à cette même date. Lors de l'attribution de la période d'option 1 ou de la période 2, la durée de la garantie contractuelle devra être prolongée jusqu'à la date appropriée.

**Question n° 30 :**

CS01 MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS DU CONTRAT :

5) R2890D : Remplacez les sous-paragraphe 1 (a) et 1 (b) de la clause CG9.2 par ce qui suit :

1. L'entrepreneur doit déposer auprès du Canada soit (a) soit (b) :

a. Une garantie d'exécution et une garantie pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux représentant chacune un montant qui est égal à pas moins de 25 millions de dollars (taxes applicables en sus).

b. Un dépôt de garantie ou une lettre de crédit irrévocable représentant un montant qui est égal à pas moins de huit millions de dollars (taxes applicables en sus).

Quelles sont les périodes visées par ces exigences?

B. Comment les diverses étapes/options seront-elles considérées d'un point de vue contractuel? S'agira-t-il de contrats distincts, d'autorisations de modification, ou d'autre chose?

C. Le client s'attend-il à des garanties distinctes pour chaque période, ou à une garantie continue?

**Réponse n° 30 :**

A. La garantie contractuelle est en vigueur pendant toute la durée du contrat. Comme le contrat sera valide jusqu'au 31 mars 2020, la garantie contractuelle doit être valide jusqu'à cette même date. Lors de l'attribution de la période d'option 1 ou de la période 2, la durée de la garantie contractuelle devra être prolongée jusqu'à la date appropriée.

B. L'attribution de la période d'option 1 et de la période 2 prendra la forme de modifications au contrat.

C. Des garanties distinctes ne sont pas nécessaires. La garantie contractuelle doit être en vigueur pendant la durée du contrat. La période 1 s'étendra de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2020. Lors de l'attribution de la période d'option 1 et de la période 2, la durée de la garantie contractuelle devra être prolongée jusqu'à la date appropriée.

De plus, il est à noter que le dépôt de garantie exigé est passé de huit millions à dix millions de dollars, tel qu'il est indiqué dans la modification n° 2 de la demande de soumissions.

**Question n° 31 :**

Dans la modification n° 2, l'exigence relative à la liste des membres proposés du personnel de base du directeur des travaux a été supprimée :

« Supprimer :

EPEP 1 Renseignements généraux

1.1 Présentation d'une proposition à la phase 1

En réponse à la DP, les soumissionnaires intéressés doivent présenter une proposition à la phase 1 dans laquelle ils doivent :

- a. indiquer si la proposition est présentée par une entreprise à propriétaire unique ou par une coentreprise;
- b. décrire, si la proposition est présentée par une coentreprise, les rapports juridiques et professionnels proposés et les avantages découlant de la création de la coentreprise;
- c. indiquer le nom de l'expert-conseil principal, des sous-experts-conseils et des spécialistes auxquels on se propose de faire appel pour constituer le personnel clé du directeur principal des travaux, ainsi que la structure organisationnelle proposée pour ce personnel;
- d. décrire dans quelle mesure les membres du personnel clé du directeur principal des travaux ont réussi à assurer les services dans le cadre de projets comparables à celui qui fait l'objet de la proposition;
- e. indiquer l'accréditation professionnelle, l'expérience, les compétences et le savoir-faire du personnel clé et des personnes clés auxquels on se propose de faire appel pour assurer les services requis;
- f. respecter toutes les autres exigences énoncées dans la DP pour la phase applicable.

Insérer :

EPEP 1 Renseignements généraux

1.1 Présentation d'une proposition à la phase 1

En réponse à la DP, les soumissionnaires intéressés doivent présenter une proposition à la phase 1 dans laquelle ils doivent :

- a. indiquer si la proposition est présentée par une entreprise à propriétaire unique ou par une coentreprise;
- b. décrire, si la proposition est présentée par une coentreprise, les rapports juridiques et professionnels proposés et les avantages découlant de la création de la coentreprise;
- c. respecter toutes les autres exigences énoncées dans la DP pour la phase applicable.

Dans la modification n° 4, la question/réponse 21 traite des curriculum vitæ des membres de l'équipe de base et de l'évaluation du personnel clé :

Question n° 21

Les curriculum vitæ des membres de l'équipe de base seront-ils évalués à un niveau inférieur s'ils proviennent d'un sous-traitant au lieu du promoteur?

Réponse n° 21

Non, les évaluations des curriculum vitæ de l'équipe de base ne seront pas touchées si ces curriculum vitæ proviennent d'un sous-traitant. Les curriculum vitæ seront évalués au cas par cas, conformément aux critères d'évaluation. La structure du promoteur n'influera pas sur l'évaluation du personnel clé.

Il semble y avoir une incohérence. Pourriez-vous indiquer quelles sont les exigences relatives à la nomination des membres de l'équipe de base (et leurs remplaçants) et à leurs curriculum vitæ pour la phase 1?

**Réponse n° 31 :**

La phase 1 est limitée aux critères d'évaluation indiqués à la section EPEP 4 – Phase 1 – Exigences obligatoires, expérience du soumissionnaire et compréhension des exigences de présentation de projets et de l'évaluation des soumissions.

Les membres du personnel de base ne sont pas évalués dans le cadre de la soumission présentée à la phase 1.

**Question n° 32 :**

Si les soumissionnaires doivent donner les noms des membres de leur personnel de base et soumettre leur curriculum vitæ, chaque membre du personnel de base doit-il remplir le formulaire « Déclaration de condamnation à une infraction » dans le cadre de la phase I? Ce formulaire doit-il être soumis dans une enveloppe distincte avec la proposition?

**Réponse n° 32 :**

Conformément à la réponse n° 42, les membres du personnel de base ne sont pas évalués dans le cadre de la phase 1.

Selon l'instruction IP01 – Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupables de toute infraction indiquée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions commises à l'étranger », le soumissionnaire doit remplir le [Formulaire de déclaration](#), qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Il n'est pas nécessaire de produire le formulaire Déclaration de condamnation à une infraction pour chaque membre du personnel de base.

Selon l'Appendice 8 – Dispositions relatives à l'intégrité – Liste de noms

Les soumissionnaires qui sont constitués en société, y compris ceux qui présentent une soumission en tant que coentreprise, doivent fournir une liste exhaustive des noms de toutes les personnes qui agissent actuellement à titre d'administrateurs au sein de leur organisation.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de propriétaire unique, y compris ceux présentant une soumission à titre de coentreprise, doivent indiquer le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

**Question n° 33 :**

Si les soumissionnaires ne sont plus tenus d'indiquer les noms des membres de leur personnel de base et d'inclure leurs curriculum vitæ, le formulaire (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/documents/declaration-form-fra.pdf>) devrait-il être rempli pour chaque organisation constituant une entreprise commune plutôt que pour chaque membre de l'équipe?

**Réponse n° 33 :**

Les noms des membres du personnel de base et leurs curriculum vitae ne sont pas exigés dans le cadre de la phase 1. Il n'est pas nécessaire de produire le formulaire de déclaration pour chaque membre de l'équipe.

Selon l'instruction IP01 – Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupables de toute infraction indiquée aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », et « Infractions commises à l'étranger », le soumissionnaire doit remplir le Formulaire de déclaration, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Si l'un ou l'autre des fournisseurs au sein de la coentreprise n'est pas en mesure de s'engager à respecter les dispositions et qu'il doit de ce fait remplir un formulaire de déclaration contenant des renseignements sur les accusations liées au régime d'intégrité ou les condamnations connexes, les fournisseurs devraient chacun le faire en tant qu'entreprise individuelle (c.-à-d. un formulaire de déclaration par entreprise s'il y a lieu).

**Question n° 34 :**

Toutes les signatures doivent-elles être originales, ou les versions numérisées des documents signés seront-elles acceptées?

**Réponse n° 34 :**

Selon l'IG09 – Exigences relatives à la garantie de soumission – À soumettre avec les exigences de la phase 2, les signatures originales doivent figurer sur la garantie de soumission.

Se reporter à « Supprimer » et « Insérer » ci-dessous pour obtenir des précisions sur les signatures originales.

**Question n° 35 :**

Relativement à la section 5.1.8.3, Cadre de référence, veuillez donner des précisions sur le niveau d'effort prévu pour les examens de la constructibilité.

**Réponse n° 35 :**

Au cours de l'élaboration du plan de mise en œuvre du projet, le directeur principal des travaux devrait évaluer le projet dans son ensemble et fournir des conseils et une expertise concernant la constructibilité des conceptions de fond, pour garantir que les travaux puissent être effectués dans le respect du budget, du calendrier et des exigences de qualité. Le directeur principal des travaux devrait aussi évaluer l'ordonnancement des activités afin d'éviter les conflits, les contraintes et les répercussions sur le calendrier.

Au cours de l'élaboration des trousse d'appel d'offres, le directeur principal des travaux devrait faire appel à des spécialistes avisés pour obtenir des conseils sur la constructibilité et la capacité de soumission des conceptions détaillées, pour garantir que les travaux puissent être effectués dans le respect du budget, du calendrier et des exigences de qualité. L'examen de la conception n'est pas un mécanisme de validation de la conception par le directeur des travaux; il s'agit plutôt de résoudre des problèmes liés aux documents d'appel d'offres et des problèmes éventuels liés à la mise en œuvre.

**Question n° 36 :**

Relativement à la section 5.1.8.3, Cadre de référence, veuillez confirmer si les honoraires des experts techniques utilisés lors des examens de la constructibilité sont considérés comme faisant partie des coûts des activités de base ou s'il s'agit d'une autorisation de modification.

**Réponse n° 36 :**

Le recours à des experts techniques pour les examens de planification et de constructibilité dont il est question dans le cadre de référence ne sera pas négocié selon le processus d'autorisation de modification. Le recours à des experts techniques pour examiner les documents d'appel d'offres pour des lots de travaux de la période 1 devrait être inclus dans le pourcentage de majoration proposée pour la période 1 (Annexe 5 – F – Honoraires proportionnels pour l'exécution du lot des travaux connus pour la période 1, G – Honoraires proportionnels pour l'exécution du lot des travaux optionnels pour la période 1, I – Honoraires proportionnels pour l'exécution du lot des travaux connus pour la période d'option de 24 mois et J – Honoraires proportionnels pour l'exécution du lot des travaux potentiels pour la période d'option de 24 mois). L'expertise technique associée à l'élaboration du plan de mise en œuvre du projet, y compris la définition des lots de travaux, l'examen de la constructibilité de la conception de fond, et l'ordonnancement devraient être inclus dans le montant forfaitaire pour l'élaboration du plan de mise en œuvre du projet (voir l'Annexe 5 – D – Honoraires fixes pour la planification de projet, notamment la constructibilité des conceptions et le plan de mise en œuvre du projet). Le recours à des experts techniques afin d'examiner les documents d'appel d'offres pour des lots de travaux dans le cadre de la période 2 devrait être inclus dans le pourcentage de la majoration proposée pour les travaux de la période 2 (Annexe 5 – M, N et O Honoraires pour l'exécution du lot des travaux pour la période 2). Dans l'éventualité où le niveau d'effort requis est considérablement plus élevé que ce qui aurait pu être raisonnablement attendu (c.-à-d. examen répété de la constructibilité sur le même lot de travaux en raison de changements de conception hors du contrôle du directeur principal des travaux), les efforts supplémentaires peuvent être négociés dans le cadre du processus d'autorisation de modification et aux taux indiqués à l'Annexe 4 – (q) Taux horaires fermes.

**Question n° 37 :** En ce qui concerne les taux horaires fermes, veuillez décrire le processus d'embauche du personnel supplémentaire, étant donné que de nombreux employés sont inclus dans le personnel de base.

**Réponse n° 37 :**

Le processus d'embauche du personnel supplémentaire a été décrit dans la réponse n° 36.

**Question n° 38 :**

Les compétences des experts techniques sont-elles évaluées?

**Réponse n° 38 :**

Les compétences des experts techniques ne sont pas évaluées sous le critère 3 Gestion et organisation dans le cadre de la phase 2. Cependant, pour cette phase, les atouts et l'expérience des spécialistes techniques à la disposition du soumissionnaire peuvent être décrits sous le critère technique 1 concernant les examens de la constructibilité des conceptions.

Les spécialistes techniques devraient posséder une expérience et des connaissances en matière de construction d'éléments propres à la mine Giant, comme le remblayage souterrain, le forage, la construction de stations de traitement des effluents. Les spécialistes techniques n'ont pas à être des « experts » dans la conception de ces éléments/systèmes (des ingénieurs de conception dans le cadre d'un contrat distinct de SPAC sont des « experts » en conception).

**Question n° 39 :**

Si nous présentons une soumission à titre d'entrepreneur avec des sous-traitants dans le cadre de la demande de soumissions du directeur principal des travaux, l'expérience des sous-traitants sera-t-elle évaluée?

**Réponse n° 39 :**

Non, l'expérience des sous-traitants n'est pas évaluée, et un soumissionnaire perdra des points si l'expérience antérieure est celle du sous-traitant. Si la société qui soumissionne est membre d'une coentreprise, alors l'expérience est évaluée.

**Question n° 40 :**

L'objectif de ces grands projets de référence industriels civils (Partie A) pour le directeur des travaux devrait être de démontrer la capacité de l'entreprise du soumissionnaire à gérer de multiples contrats de sous-traitance dans le cadre d'un projet ambitieux. Au cours des 10 dernières années, il y a eu relativement peu de projets de directeur des travaux dont la valeur est supérieure à 100 millions de dollars et dans le cadre desquels la majorité des travaux a été réalisée principalement par des sous-traitants, car la plupart des entrepreneurs sont encouragés à faire eux-mêmes autant de travaux qu'ils le peuvent, plutôt que de confier ces travaux en sous-traitance. La plupart de ces grands projets civils/industriels sont réalisés avec des partenaires d'une coentreprise ou des consortiums, auquel cas il est difficile de distinguer le directeur des travaux soumissionnaire. S'agit-il d'une exigence absolue pour la majorité des travaux à effectuer par les sous-traitants si le projet cité en référence démontre clairement notre capacité à gérer des sous-traitants dans le cadre d'un projet complexe et de grande envergure?

Par exemple, nous avons un projet dans le cadre duquel le sous-traitant dépense plus de 700 millions de dollars canadiens et fait affaire avec environ 300 sous-traitants, mais les 700 millions de dollars ne représentent que 25 % de l'ensemble des dépenses, étant donné que nous avons réalisé une grande partie des travaux nous-mêmes et que nous avons acheté de l'équipement. Ce projet démontre clairement notre capacité à gérer plusieurs entrepreneurs sur un seul site, mais nous craignons d'être indûment pénalisés pendant la notation de la Partie A, car la majorité des travaux n'a pas été réalisée par des sous-traitants, si le TIC est la mesure de la majorité. Par ailleurs, la majorité des travaux peut-elle être définie en fonction du pourcentage du nombre total d'heures effectuées par le sous-traitant?

Nous avons aussi un projet plus petit et moins complexe avec plus de 150 millions de dollars dans le TIC, dans le cadre duquel nous avons exclusivement joué le rôle de directeur auprès de 60 sous-traitants et nous n'avons réalisé aucun des travaux de construction nous-mêmes directement. Si nous comprenons l'accent à mettre sur le projet principalement réalisé par des sous-traitants, nous choisirons le plus petit projet, même si un projet de plus grande envergure démontre mieux notre capacité à gérer plusieurs sous-traitants dans le cadre d'un projet ambitieux. Pouvez-vous donner des précisions sur la répartition de la notation pour la Partie A du projet de référence? De quelle façon les 125 points sont-ils attribués ou évalués? Quelle est la pondération accordée à la complexité et au nombre des sous-traitants, et à l'ensemble des dépenses du sous-traitant par rapport à la majorité des travaux effectués par les sous-traitants? La façon dont la majorité des travaux est définie a-t-elle une importance?

Nous suggérons que SPAC supprime la référence à la majorité des travaux et demande aux soumissionnaires de justifier leur choix du projet en fonction de la capacité du soumissionnaire à démontrer qu'il peut gérer efficacement des sous-traitants. Cela permettrait aux soumissionnaires de démontrer leurs capacités, d'éviter les incohérences dans les définitions et de garantir l'équité du processus.



**Réponse n° 40 :**

Se reporter à « Supprimer » et « Remplacer » ci-dessous. La « majorité des contrats de sous-traitance » a été définie afin d'être harmonisée avec la « valeur totale du projet ».

**Question n° 41 :**

Les dispositions relatives à l'intégrité devront-elles être soumises pour les sous-traitants dans la soumission de la phase 1?

**Réponse n° 41 :**

Selon l'IG01 2. En vertu de la Politique, TPSGC pourrait suspendre un soumissionnaire ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

Comme les premiers sous-traitants pour les lots de travaux ne sont pas connus à l'heure actuelle, le Canada ne s'attend pas à ce que le soumissionnaire vérifie la liste des fournisseurs inadmissibles ou suspendus. Toutefois, si un soumissionnaire propose un sous-traitant comme membre du personnel de base du directeur des travaux ou membre du personnel clé, le soumissionnaire doit vérifier la liste des fournisseurs inadmissibles ou suspendus.

Le directeur sera tenu de vérifier la liste avant l'attribution de tout lot de travaux sous-traités.

Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la Politique d'inadmissibilité et de suspension à l'adresse : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>

**Question n° 42 :**

La page 33 de la DP indique qu'un code de conduite et d'attestation obligatoire est requis dans le cadre de la soumission de la phase 1. La page 43 présente aussi un code de conduite et d'attestation obligatoire, sous les exigences obligatoires du contrat. La page 48 fait ensuite référence aux dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms – Appendice 8. Est-ce que le code de conduite et d'attestation obligatoire est la même chose que les dispositions relatives à l'intégrité?

**Réponse n° 42 :**

Le code de conduite et des attestations obligatoires et les dispositions relatives à l'intégrité ne sont pas la même chose.

Il n'y a aucun document requis pour se conformer au code de conduite et d'attestation obligatoire. Selon l'IG01 2, en présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences du Code de conduite pour l'approvisionnement.

Les dispositions relatives à l'intégrité ne sont pas un critère obligatoire dans le cadre de la proposition à la phase 1. On demande de fournir la liste des membres du conseil d'administration avec les propositions soumises à la phase 1 et à la phase 2. Si elle n'est pas fournie, l'autorité contractante en fera la demande.

La liste de noms est une exigence obligatoire avant l'attribution du contrat.

**Question n° 43 :**

Le formulaire qui se trouve à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html> indique qu'un formulaire de déclaration d'intégrité doit être soumis uniquement dans les cas suivants : 1) le fournisseur, une de ses sociétés affiliées ou un premier sous-traitant proposé a été accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle dans un pays autre que le Canada, et cette infraction peut, à la connaissance du fournisseur, s'apparenter à l'une des infractions énumérées dans la Politique d'inadmissibilité et de suspension; ou 2) le fournisseur n'est pas en mesure de fournir les attestations exigées dans les dispositions relatives à l'intégrité. Pouvez-vous confirmer, si oui ou non, ce formulaire est requis si AUCUNE infraction criminelle n'a été commise?

**Réponse n° 43 :**

Si le soumissionnaire n'a pas été déclaré coupable de certaines infractions criminelles, au Canada et à l'étranger, énumérées dans les dispositions relatives à l'intégrité, le formulaire de déclaration n'est pas requis.

**Question n° 44 :**

Il est clair, d'après la modification n° 002, que si un sous-traitant fournit un ou plusieurs membres de l'équipe de base, il ne sera pas considéré comme ayant un lien de dépendance. Toutefois, si le sous-traitant assume une ou plusieurs fonctions attribuables à l'équipe de base, sera-t-il toujours considéré comme n'ayant pas de lien de dépendance? Par exemple, si certains des rôles énoncés (points a à k) sont regroupés en un seul rôle, certains éléments des travaux pourraient-ils être sous-traités, comme les tâches d'un gestionnaire en matière d'environnement, de santé et de sécurité (ESS) qui sous-traite l'élaboration et l'exécution d'un échantillonnage et d'une surveillance? Ou l'agent de développement économique qui sous-traite certains éléments des travaux de liaison communautaire? Outre cette définition, comment un sous-traitant peut-il s'assurer qu'il ne sera pas jugé inadmissible dans le cadre d'un appel d'offres pour des travaux futurs en participant à une proposition présentée par un ou plusieurs soumissionnaires pour le directeur principal des travaux?

**Réponse n° 45 :**

Si un sous-traitant fournit des fonctions attribuées au personnel de base du directeur principal des travaux, il ne sera pas considéré comme n'ayant pas de lien de dépendance, et ne pourra pas soumissionner pour les lots de travaux.

### **Conférence obligatoire des soumissionnaires**

Les exposés de la conférence des soumissionnaires se trouvent en pièce jointe.

#### **Présents :**

*Saskatchewan Research Council*, Ian Wilson

*Denendeh*, David Stokes et Roy Erasmus Jr.

*Parsons Canada*, James Carss, Greg Sutherland et Sarah Preston

*Graham Energy & Environment*, Chris Whitty

*Première Nation des Dénés Yellowknives*, William Lines

*PetroWest*, Brian Leach et Bill DeJong

*Nahanni Construction Ltd.*, Lorena Shalala

*Groupe de sociétés industrielles du CAC*, Cameron St John et Christine MacDonald

*Nuna Group of Companies*, Joe Heimbach et Fenna Poelzer

*Comité de surveillance de la mine Giant*, Tony Brown et Ken Hall

*Merit Consultants International Inc.*, Martin Gostelow

*Stantec*, Kevin Hodgins

*AMEC Foster Wheeler*, Mark Miller

*Ellis Don Industrial Services Inc.*, Ahmad Tadbir, Russell Stojak, et Jeff Wong

*BluMetric*, Wayne Ingram

*Tetra Tech*, Nick Oke

*Williams Engineering*, Steve Creamer et Steven Meister

#### **Questions soulevées pendant la conférence obligatoire des soumissionnaires :**

##### **Question n° 46 :**

Au cours de la conférence des soumissionnaires, il a été mentionné que le gouvernement ciblait la récupération des biens ou des matériaux recyclables précieux. Pouvez-vous donner des précisions sur la question de savoir si le soumissionnaire retenu a la possibilité de saisir cette valeur?

##### **Réponse n° 46 :**

Tous les travaux de récupération qui seront exécutés sous forme de lot de travaux doivent faire l'objet d'un appel d'offres conformément à la CS02 – Demandes de soumissions.

##### **Question n° 47 :**

L'assurance responsabilité civile générale et complémentaire de 100 millions de dollars est-elle censée être souscrite par événement ou pour un montant global agrégé?

**Réponse n° 47 :**

**Réponse fournie à la réunion des soumissionnaires :**

Le montant de l'assurance responsabilité civile générale et complémentaire reflète le montant global.

**Précisions supplémentaires :**

Les exigences en matière d'assurance seront précisées dans une modification future.

**Question n° 48 :**

Étant donné que la plupart des travaux se déroulent au cours de la période 2, l'assurance est-elle aussi requise au cours de la période 1?

**Réponse n° 48 :**

**Réponse fournie pendant la conférence des soumissionnaires :**

Les soumissionnaires peuvent déterminer le montant de l'assurance responsabilité civile générale qui sera assumé par le directeur principal des travaux et le montant qui sera payé par les sous-traitants.

**Précisions supplémentaires :**

Les exigences en matière d'assurance seront précisées dans une modification future.

**Question n° 49 :**

Comment la trousse d'intégration de la conception est-elle assurée?

**Réponse n° 49 :**

**Réponse fournie pendant la conférence des soumissionnaires :**

C'est ici que nous vous demandons d'indiquer où la répartition de l'assurance passera. Nous n'avons pas encore les lots de travaux, mais simplement la conception.

**Précisions supplémentaires :**

L'assurance pour l'intégration de la conception n'est pas requise par le directeur principal des travaux – Se reporter à « Supprimer » et « Remplacer » du tableau du cadre de répartition des risques ci-dessous.

Dans le cadre du contrat de service de conception en génie civil, Golder sera responsable de l'intégration de la conception conformément au cadre de référence 1.3.4 Experts-conseils en génie civil.

**Question n° 50 :**

Allons-nous conserver les montants ou seulement les montants versés par le soumissionnaire?

**Réponse n° 50 :**

**Réponse fournie pendant la conférence des soumissionnaires :**

Seulement les montants versés par le soumissionnaire.

**Précisions supplémentaires :**

Les exigences en matière d'assurance seront précisées dans une modification future.

**Question n° 51 :**

Tous les sous-traitants devront souscrire la même assurance (par exemple, l'assurance automobile) de sorte qu'elle ne s'élèvera pas forcément à 2 millions de dollars.

**Réponse n° 51 :**

**Précisions supplémentaires :**

Les exigences en matière d'assurance seront précisées dans une modification future.

**Question n° 52 :**

L'assurance responsabilité couvrant l'atteinte à l'environnement de 25 millions de dollars est-elle répartie sur les lots de travaux ou l'ensemble du projet?

**Réponse n° 52 :**

**Réponse fournie à la conférence des soumissionnaires :**

Oui, la responsabilité couvrant l'atteinte à l'environnement de 25 millions de dollars doit être répartie entre la valeur qui sera réalisée par le directeur principal des travaux et la valeur attribuée pour les dossiers de conception. Comme il a été mentionné précédemment, les frais d'assurance du projet seront remboursés au prix coûtant, et ne feront pas partie de l'évaluation du prix. Toute assurance supplémentaire que les soumissionnaires estiment nécessaire pour leur propre bénéfice et leur propre protection doit être incluse dans les frais fixes des activités principales.

**Précisions supplémentaires :**

Les exigences en matière d'assurance seront précisées dans une modification future.

**Question n° 53 :**

Si le montant global de l'assurance responsabilité civile générale et complémentaire est de 100 millions de dollars, le sous-traitant devra probablement aussi souscrire une assurance de 100 millions de dollars. Pouvez-vous confirmer/préciser comment l'assurance peut être cumulative.

**Réponse n° 53 :**

**Précisions supplémentaires :**

Les exigences en matière d'assurance seront précisées dans une modification future.

**Question n° 54 :**

Comment allez-vous évaluer l'assurance de manière qualitative?

**Réponse n° 54 :**

**Réponse fournie à la réunion des soumissionnaires :**

Il n'y a pas d'évaluation qualitative des exigences en matière d'assurance.

**Précisions supplémentaires :**

Les exigences en matière d'assurance seront précisées dans une modification future.

**Question n° 55 :**

Le cadre n'est-il donc pas évalué?

**Réponse n° 55 :**

**Réponse fournie pendant la conférence des soumissionnaires :**

Il est évalué selon le total de la couverture d'assurance du soumissionnaire, et l'ensemble des exigences en matière d'assurance du dossier de conception et l'exigence globale en matière d'assurance du projet.

**Précisions supplémentaires :**

Les exigences en matière d'assurance seront précisées dans une modification future.

**Question n° 56 :**

Par exemple, un soumissionnaire peut souscrire une assurance de 25 000 \$, et un autre soumissionnaire peut souscrire une assurance de 25 millions de dollars et les deux passeraient-ils au même niveau?

**Réponse n° 56 :**

Aucune réponse n'a été fournie au cours de la conférence des soumissionnaires.

Les exigences en matière d'assurance seront précisées dans une modification future.

**Question n° 57 :**

En examinant la définition de mobilisation, on ne voit pas clairement quelle est la portée pour établir les prix. La mobilisation et la démobilisation auront lieu tout au long du contrat. Les soumissionnaires

peuvent avoir un plan de mise en œuvre différent, ou celui-ci pourra être élaboré au cours de la période 1.

Suivi du soumissionnaire : La période 1 est claire, mais la période 2 dépendra de la conception, stabilité souterraine, etc. Le chevauchement des lots de travaux peut avoir une incidence sur la mobilisation. Je peux seulement faire une estimation maintenant, et elle changera probablement au cours de la période 2.

**Réponse n° 57 :**

**Réponse fournie pendant la conférence des soumissionnaires :**

L'Appendice 5 comprend une ventilation de ce qui doit être inclus dans la mobilisation (article B). Les versements seront faits en fonction des flux de travail réel. Le directeur principal des travaux ne mobilisera pas les sous-traitants. La mobilisation pour la période 1 viserait seulement l'équipe de base, et l'accélération nécessitera la mobilisation de ressources supplémentaires.

**Précisions supplémentaires :**

Conformément à l'Appendice 5 – L'article B indique les éléments qui peuvent être inclus dans les honoraires fixes pour la mobilisation dans le cadre de la période 1. L'article K indique les éléments qui peuvent être inclus dans les honoraires fixes pour l'accélération de la période 2.

Le directeur principal des travaux peut utiliser les installations C-Dry au cours de la période 2 afin de réduire les coûts des locaux à bureaux. Cependant, l'installation C-Dry sera démolie au cours de la période 2. Le moment de la démolition de l'installation C-Dry pendant le calendrier de la mise en œuvre permettra de déterminer le moment où le directeur principal des travaux peut engager des dépenses associées aux coûts afférents à ses locaux à bureaux. Une fois que les dépenses sont engagées, le Canada assumera ces coûts.

Le directeur principal des travaux n'est pas tenu de mobiliser des sous-traitants. Les sous-traitants devront apporter tout l'équipement lourd nécessaire pour réaliser les activités définies dans le lot de travaux.

**Réponse n° 58 :**

SPAC déterminera-t-il si oui ou non une société est sans lien de dépendance, relativement à la deuxième partie de la définition contenue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*?

**Réponse n° 58 :**

Oui, SPAC fera la détermination en collaboration avec d'autres ministères et organismes, au besoin.

**Question n° 59 :**

Pouvez-vous donner des précisions sur les rôles de AECOM et de Golder?

**Réponse n° 59 :**

**Réponse fournie à la réunion des soumissionnaires :**

AECOM et Golder sont des firmes qui emploient des ingénieurs de conception qui seront responsables de l'établissement des devis et des plans pour les lots de travaux :

**Précisions supplémentaires :**

Se reporter au Cadre de référence 1.3.4 Experts-conseils en génie civil. Le document sur les perspectives d'approvisionnement fournit également un aperçu des contrats de conception, et d'autres contrats actuellement en place sur le site de la mine Giant. <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-GMP-012-6575>

**Question n° 60 :**

Quel est le calendrier actuel du Plan de mise en œuvre du projet?

**Réponse n° 60 :**

**Réponse fournie à la réunion des soumissionnaires :**

Cela doit être fait dans le cadre/au cours de la période 1 du contrat du directeur principal des travaux.

**Précisions supplémentaires :**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la compréhension actuelle de l'échéancier, veuillez consulter la section 5.1.9 du cadre de référence du plan de mise en œuvre du projet.

**Question n° 61 :**

La garantie contractuelle est-elle requise pour la période 1, puis une garantie distincte pour la période 2, ou pour toute la durée du contrat?

**Réponse n° 61 :**

**Réponse fournie pendant la conférence des soumissionnaires :**

Il en faudra une seule pour toute la durée du contrat : la période 1, la période d'option 1 et la période 2.

**Précisions supplémentaires :**

La garantie contractuelle est en vigueur pendant toute la durée du contrat. Comme le contrat sera valide jusqu'au 31 mars 2020, la garantie contractuelle doit être valide jusqu'à cette même date. Lors de l'attribution de la période d'option 1 ou de la période 2, la durée de la garantie contractuelle devra être prolongée jusqu'à la date appropriée.

**Question n° 62 :**

Diffuserez-vous la liste de présence?



**Réponse n° 62 :**

Oui, la liste de présence (à l'exclusion des adresses de courriel et des numéros de téléphone) sera publiée sur le site Web Achats et ventes, ainsi que des exposés qui ont été présentés.

**Question n° 63 :**

De quelle façon les résultats seront-ils transmis aux soumissionnaires?

**Réponse n° 63 :**

Les soumissionnaires seront informés par lettre de leurs notes individuelles, de même que de toutes les autres sociétés et autres notes. Il est à noter que la lettre n'indiquera pas quelle société a obtenu une note en particulier; les deux ne seront pas liées de quelque façon que ce soit. La phase 2 de la demande de propositions ne sera pas publiée sur le site Web Achats et ventes. Nous ferons parvenir une lettre aux soumissionnaires les invitant à présenter une soumission pour la phase 2.

**Question n° 64 :**

Qui sera le détenteur des lots de travaux en vertu des contrats (avec sous-traitants)?

**Réponse n° 64 :**

Le directeur principal des travaux sera le détenteur des contrats.

**Question n° 65 :**

Qui détermine les risques qui existent sur le site? Est-ce le directeur principal des travaux qui devrait les déterminer ou TPSGC?

**Réponse n° 65 :**

**Réponse fournie à la réunion des soumissionnaires**

La détermination des risques sur le site est le fruit d'un effort collectif déployé par toute l'équipe de la mine Giant et le directeur principal des travaux. Il incombe à toutes les parties de cibler les risques possibles sur le site afin qu'ils puissent être évalués et traités. Le directeur principal des travaux faisant office de directeur de mine et le sous-traitant chargé de la gestion des travaux d'entretien et de maintenance sont les mieux placés pour cerner tout risque nouveau ou changeant sur le site. Un certain nombre de programmes de surveillance sont déjà en place afin de surveiller les risques sur le site (inspections des cloisons, programmes de surveillance du chantier d'abattage, inspections de l'aire d'entreposage des matières dangereuses). Certains de ces programmes seront dirigés par le directeur principal des travaux tandis que d'autres seront dirigés par SPAC.

**Question n° 66 :**

Qui fournira des mises à jour aux évaluations?

**Réponse n° 66 :**

À l'heure actuelle, AECOM effectue des évaluations du bâtiment et nous continuerons probablement de cette façon. TPSGC communiquera les résultats au directeur principal des travaux. Les évaluations du bâtiment ne font pas partie du rôle du directeur principal des travaux.

**Question n° 67 :**

Lors de l'élaboration du plan d'avantages pour les Autochtones, le directeur principal des travaux communiquera-t-il directement avec les intervenants (groupe autochtone) ou passera-t-il par le gouvernement du Canada?

**Réponse n° 67 :**

L'équipe du PAMG voudrait inciter les soumissionnaires du directeur principal des travaux et le directeur des travaux à utiliser tous les outils qu'ils veulent afin d'obtenir une compréhension des conditions de travail et les exigences et les besoins des intervenants autochtones.

Cela peut signifier de communiquer directement avec les groupes autochtones, mais également avec les entreprises locales, le GTNO et la Ville de Yellowknife ou les chambres de commerce.

Le directeur principal des travaux retenu doit également faire appel à l'équipe de projet du PAMG du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Yellowknife, qui a établi des relations avec les intervenants et tiré parti de ces relations en vue de maximiser les avantages socio-économiques potentiels. Toute communication pendant le processus de soumissions doit être envoyée à la personne responsable des contrats à SPAC.

**Question n° 68 :**

La description donnée à la section 6.4.1 (surveillance) semble chevaucher les tâches que le propriétaire/l'ingénieur devrait accomplir, et non pas le directeur des travaux.

**Réponse n° 68 :**

Le directeur principal des travaux assumera les tâches liées au contrôle de la qualité et l'équipe du PAMG assumera les tâches liées à l'assurance de la qualité.

---

**Modifications apportées à la demande de soumissions et aux documents du cadre de référence :**

**Supprimer :**

**Demande de Proposition - Appendice 5 – Base et méthode de paiement, R : Articles remboursables, 1.2**

1.2 Les coûts d'assurances pour le projet mentionnés dans l'appendice – Certificat d'assurance.

**Insérer :**

**Demande de Proposition - Appendice 5 – Base et méthode de paiement, R : Articles remboursables, 1.2**

1.2 Les coûts d'assurances pour le projet mentionnés à l'Appendice C – Certificat d'assurance

**Supprimer :**

**Demande de Proposition - EPEP 6 – Évaluation du prix**

Les dix (10) points restants composeront la note calculée au prorata de la comparaison des moyennes, qui consiste en une comparaison entre le prix de la soumission des soumissionnaires et la moyenne de tous les prix de soumission en fonction de chaque article. Chaque article sera évalué séparément et les points seront attribués. La comparaison compte trois catégories :

- De 0 à 15 % dans la moyenne de prix de soumission donne la totalité des points par article
- De 15,1 à 30 % dans la moyenne de prix de soumission donne la moitié des points possibles par article
- 30,1 % et plus dans la moyenne de prix de soumission ne donne aucun point par article

**Insérer :**

**Demande de Proposition - EPEP 6 – Évaluation du prix**

Les dix (10) points restants composeront la note calculée au prorata de la comparaison des moyennes, qui consiste en une comparaison entre le prix de la soumission des soumissionnaires et la moyenne de tous les prix de soumission en fonction de chaque article. Chaque article sera évalué séparément et les points seront attribués. La comparaison compte trois catégories :

- De 0 à 15 % dans la moyenne de prix de soumission donne la totalité des points possibles par article
- De 15,1 à 30 % dans la moyenne de prix de soumission donne la moitié des points possibles par article
- Si 30,1 % et plus dans la moyenne de prix de soumission ne donne aucun point par article

**Supprimer :**

**Cadre de référence 4.1.3**

.3 Créer un poste d'agent de développement économique (lequel travaillera à partir du bureau de Yellowknife) chargé de l'élaboration et du suivi du plan d'avantages pour les Autochtones (se reporter à la section 5.1.1, Personnel de base), y compris de travailler avec le Groupe consultatif sur les activités autochtones du Canada (qui offre de l'information et des conseils concernant l'emploi, la sous-traitance, la formation en milieu de travail et les programmes de développement de compétences autochtones).

**Insérer :**

**Cadre de référence 4.1.3**

.3 Créer un poste d'agent de développement économique (lequel travaillera à partir du bureau de Yellowknife) chargé de l'élaboration et du suivi du plan d'avantages pour les Autochtones (se reporter à la section 5.1.1, Personnel de base), y compris de travailler avec le Groupe consultatif sur les activités

autochtones (qui offre de l'information et des conseils concernant l'emploi, la sous-traitance, la formation en milieu de travail et les programmes de développement de compétences autochtones), et qui collabore avec TPSGC, AANC et le GTNO.

**Supprimer :**

**Cadre de référence 5.1.2.1.9**

.8 Collaborer avec le groupe de mobilisation du PAMG et le Groupe consultatif sur les activités autochtones du Canada pour fournir l'information aux communautés autochtones présentes dans la zone du projet et discuter des possibilités d'emploi et de formation.

**Insérer :**

**Cadre de référence 5.1.2.1.9**

.8 Collaborer avec le groupe de mobilisation du PAMG et le Groupe consultatif sur les activités autochtones pour fournir l'information aux communautés autochtones présentes dans la zone du projet et discuter des possibilités d'emploi et de formation.

**Supprimer :**

**Demande de Proposition - Description de la demande de propositions**

Le gouvernement du Canada suit également un processus d'évaluation des soumissions en deux étapes pour les phases 1 et 2 de la présente demande de propositions, qui donne aux soumissionnaires l'occasion de corriger des erreurs et des omissions mineures qui auraient rendu leurs propositions non recevables dans le cadre du processus normal d'évaluation.

**Remplacer :**

**Demande de Proposition - Description de la demande de propositions**

Le gouvernement du Canada suit également un processus d'évaluation des soumissions en deux étapes pour les phases 1 et 2 de la présente demande de propositions, qui donne aux soumissionnaires l'occasion de corriger des erreurs et des omissions qui auraient rendu leurs propositions non recevables dans le cadre du processus normal d'évaluation.

**Supprimer :**

**Demande de Proposition - EPEP 2.2.1**

Conséquence de la non-conformité : Toute page au-delà des 40 premières pages et toutes les autres pièces jointes seront extraites de la proposition et ne seront pas transmises aux membres du Comité d'évaluation de TPSGC aux fins d'évaluation.

**Remplacer :**

**Demande de Proposition - EPEP 2.2.1**

Conséquence de la non-conformité : Toute page au-delà des 40 premières pages et toutes les autres pièces jointes seront extraites de la proposition et ne seront pas transmises aux membres du Comité d'évaluation aux fins d'évaluation.

**Supprimer :**

**Demande de Proposition - EPEP 2.3.1**

Conséquence de la non-conformité : Toute page au-delà des 70 premières pages et toutes les autres pièces jointes seront extraites de la proposition et ne seront pas transmises aux membres du Comité d'évaluation de TPSGC aux fins d'évaluation.

**Remplacer :**

**Demande de Proposition - EPEP 2.3.1**

Conséquence de la non-conformité : Toute page au-delà des 70 premières pages et toutes les autres pièces jointes seront extraites de la proposition et ne seront pas transmises aux membres du Comité d'évaluation aux fins d'évaluation.

**Supprimer :**

**Demande de Proposition - Appendice 4 – Formulaire de soumission BF03**

Une valeur doit être saisie pour chaque élément entre (a) et (q). **Si une valeur n'est pas saisie, la soumission sera jugée non conforme et rejetée.** Le taux unitaire/valeur l'emportera sur le montant estimatif total. Toute erreur de calcul engendrée par la multiplication du taux unitaire/valeur sera corrigée. L'estimation des coûts de construction ci-dessous n'inclut pas la TPS. Les honoraires proportionnels doivent être arrondis à la deuxième décimale ou moins.

**Remplacer :**

**Demande de Proposition - Appendice 4 – Formulaire de soumission BF03**

Une valeur doit être saisie pour chaque élément entre (a) et (p). **Si une valeur n'est pas saisie, la soumission sera jugée non conforme et rejetée.** Le taux unitaire/valeur l'emportera sur le montant estimatif total. Toute erreur de calcul engendrée par la multiplication du taux unitaire/valeur sera corrigée. L'estimation des coûts de construction ci-dessous n'inclut pas la TPS. Les honoraires proportionnels doivent être arrondis à la deuxième décimale ou moins.

**Supprimer :**

**Demande de Proposition - EPEP 4.2 Partie A :**

1. Fournir les détails requis d'un (1) projet *réalisé avec succès au cours des dix (10) dernières années* ou d'un (1) *projet en cours (dont au moins 50 % de la portée a été réalisée)* visant des projets civils, industriels ou miniers menés dans un environnement difficile (que ce soit sur le plan logistique ou climatique, ou encore en raison des infrastructures ou d'autres contraintes) qui s'est prolongé ou qui se prolongera au moins pendant trois ans et dans le cadre duquel le *soumissionnaire* a exercé les fonctions de *directeur des travaux ou d'entrepreneur général (la majorité des travaux ayant été réalisée par des sous-traitants)* pour le projet.

**Remplacer :**

**Demande de Proposition - EPEP 4.2 Partie A :**

1. Fournir les détails requis d'un (1) projet *réalisé avec succès au cours des dix (10) dernières années* ou d'un (1) *projet en cours (dont au moins 50 % de la portée a été réalisée)* visant des projets civils,

industriels ou miniers dans un environnement difficile (que ce soit sur le plan logistique ou climatique, ou encore en raison des infrastructures ou d'autres contraintes) qui s'est prolongé ou qui se prolongera au moins pendant trois ans et dans le cadre duquel le *soumissionnaire* a exercé les fonctions de *directeur des travaux ou d'entrepreneur général* pour le projet.

**Supprimer :**

**Demande de Proposition - EPEP 4.2 Partie A, 1.a.**

La *valeur totale* du projet devrait être d'au moins 100 000 000 \$ (TPS non incluse). Tout projet de moins de 100 000 000 \$ (TPS non incluse) pourrait obtenir une note inférieure. Si deux projets sont présentés, un seul sera évalué.

**Remplacer :**

**Demande de Proposition - EPEP 4.2 Partie A, 1.a.**

La *valeur totale* devrait être d'au moins 100 000 000 \$ (TPS non incluse) avec un sous-contrat d'une valeur minimale de 50 000 000 \$ (TPS non incluse). Tout projet de moins de 100 000 000 \$ (TPS non incluse) pourrait obtenir une note inférieure. Si deux projets sont présentés, un seul sera évalué.

**Supprimer :**

**Demande de Proposition - EPEP 4.2 Partie B,**

1. Fournir les détails d'un (1) projet *réalisé au cours des dix (10) dernières années* ou d'un (1) *projet en cours (dont au moins 50 % de la portée a été réalisée)* dans le cadre duquel le *soumissionnaire* a démontré la participation réussie de la main-d'œuvre, des entrepreneurs et des fournisseurs de services autochtones et locaux, et exercé les fonctions de *directeur des travaux ou d'entrepreneur général (la majorité des travaux ayant été réalisée par des sous-traitants)* pour le projet. Il peut s'agir du même projet que celui présenté à la partie A des EPEP 4.

**Remplacer :**

**Demande de Proposition - EPEP 4.2 Partie B,**

1. Fournir les détails d'un (1) projet *réalisé au cours des dix (10) dernières années* ou d'un (1) *projet en cours (dont au moins 50 % de la portée a été réalisée)* dans le cadre duquel le *soumissionnaire* a démontré la participation réussie de la main-d'œuvre, des entrepreneurs et des fournisseurs de services autochtones et locaux, et exercé les fonctions de directeur des travaux ou d'entrepreneur général pour le projet. Il peut s'agir du même projet que celui présenté à la partie A des EPEP 4.

**Supprimer :**

**Demande de Proposition - EPEP 4.2 Partie B, 1.**

- a. La *valeur totale* du projet devrait être d'au moins 10 000 000 \$ (TPS non incluse). Tout projet de moins de 10 000 000 \$ (TPS non incluse) pourrait obtenir une note inférieure. Si deux projets sont présentés, un seul sera évalué.

**Remplacer :**

**Demande de Proposition - EPEP 4.2 Partie B, 1.**

- a. La *valeur totale* devrait être d'au moins 10 000 000 \$ (TPS non incluse) avec un sous-contrat d'une valeur minimale de 5 000 000 \$ (TPS non incluse). Tout projet de moins de 10 000 000 \$ (TPS non incluse) pourrait obtenir une note inférieure. Si deux projets sont présentés, un seul sera évalué.

**Supprimer :**

**Demande de Proposition - EPEP 5.2, Partie B, Critère 1 de gestion et d'organisation – Réalisations de l'équipe du soumissionnaire – Gestion des travaux ou direction principale des travaux de construction**

- a. L'équipe du soumissionnaire doit avoir géré des travaux de construction d'une *valeur totale* d'au moins 100 000 000 \$. Tout projet de moins de 100 000 000 \$ (TPS non incluse) pourrait obtenir une note inférieure.

**Remplacer :**

**Demande de Proposition - EPEP 5.2, Partie B, Critère 1 de gestion et d'organisation – Réalisations de l'équipe du soumissionnaire – Gestion des travaux ou direction principale des travaux de construction**

- a. L'équipe du soumissionnaire doit avoir géré des travaux de construction d'une *valeur totale* d'au moins 100 000 000 \$ avec un sous-contrat d'une valeur minimale de 50 000 000 \$ (TPS non incluse). Tout projet de moins de 100 000 000 \$ (TPS non incluse) pourrait obtenir une note inférieure.

**Supprimer :**

**Demande de Proposition - Appendice 3 – Liste de vérification des phases 1 et 2**

Phases 1 et 2

Exigence obligatoire – Remplir et renvoyer les dispositions relatives à l'intégrité – Liste de noms – Appendice 8

**Précisions supplémentaires :**

Dispositions relatives à l'intégrité – Liste de noms (Appendice 8) :

Les soumissionnaires sont priés de fournir cette information à chaque phase du projet. Si l'information n'est pas fournie comme il est demandé, l'autorité contractante en fera la demande.

---

**Ajouter :**

**Demande de Proposition - EPEP 2.2.1.b.x et EPEP 2.3.1.b.xi**

L'élément suivant ne fait pas partie du maximum de pages susmentionné :

Dispositions relatives à l'intégrité – Appendice 8

Supprimer la référence à la signature originale du formulaire de soumission à la section EPEP 2.3.2 et supprimer IG02, Initiales et signatures originales – Selon l'IG02 – Achèvement de la phase d'invitation à soumissionner, les modifications, les corrections, les changements ou les ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres inscrits sur le formulaire de soumission financière par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Il doit s'agir de paraphes originaux.

**Supprimer :**

**Demande de Proposition - EPEP 5.2 Partie A, Critère technique 1 – Planification et services consultatifs du directeur principal des travaux**

**CRITÈRE TECHNIQUE 1 – PLANIFICATION ET SERVICES CONSULTATIFS DU DIRECTEUR PRINCIPAL DE LA CONSTRUCTION**

**(Maximum de points : 120; note minimale obligatoire : 72 points)**

Décrire l'approche de la prestation de services de planification et de services consultatifs, y compris, mais sans se limiter à ce qui suit :

- a) Collaboration avec l'équipe du projet du PAMG (20 points)
- b) Examens de la constructibilité des conceptions (20 points)
- c) Élaboration du plan de mise en œuvre du projet (PMOP) [40 points]
- d) Définition du potentiel d'efficacité disponible pour des économies de coûts et la diminution de l'échéancier (20 points);
- e) Processus visant à cerner et à atténuer les problèmes et les risques (20 points).

**Remplacer :**

**Demande de Proposition - EPEP 5.2 Partie A, Critère technique 1 – Planification et services consultatifs du directeur principal des travaux**

**CRITÈRE TECHNIQUE 1 – PLANIFICATION ET SERVICES CONSULTATIFS DU DIRECTEUR PRINCIPAL DE LA CONSTRUCTION**

**(Maximum de points : 120; note minimale obligatoire : 72 points)**

Décrire l'approche de la prestation de services de planification et de services consultatifs, y compris, mais sans se limiter à ce qui suit :

- a) Collaboration avec l'équipe du projet du PAMG (20 points)
- b) Examens de la constructibilité de la conception, y compris, sans toutefois s'y limiter, les atouts et l'expérience des spécialistes techniques indiqués au point (Q) de l'Appendice 4. (20 points)
- c) Élaboration du plan de mise en œuvre du projet (PMOP) [40 points]
- d) Définition du potentiel d'efficacité disponible pour des économies de coûts et la diminution de l'échéancier (20 points);
- e) Processus visant à cerner et à atténuer les problèmes et les risques (20 points).



**Supprimer :**

**Demande de Proposition - Appendice 5 – Base et méthode de paiement :**

**K) Honoraires fixes pour l'accélération de la mise en œuvre :**

Base de paiement

Les frais fixes pour l'accélération de la mise en œuvre doivent inclure tous les frais et débours pour effectuer cette activité décrite dans la section 6.1.2 du mandat, notamment :

- Tous les coûts pour l'achat, la mobilisation et la configuration de personnel supplémentaire et de l'équipement et du matériel (notamment l'alimentation initiale en carburant) à l'appui des opérations du site et du personnel, y compris le personnel des postes principaux.
- Tous les coûts pour l'achat (ou la location), la mobilisation et la configuration des installations/remorques de bureau et installations et structures temporaires pour tous les services du directeur principal des travaux (DPT) et du gouvernement du Canada.
- Tous les coûts pour l'achat (ou la location), la mobilisation et l'approvisionnement de véhicules supplémentaires pour le personnel du DPT et du gouvernement du Canada.
- Le début de la mise en œuvre doit être approuvé par le représentant ministériel puisque tout le personnel, l'équipement, le matériel, etc. du DPT doivent être sur place et opérationnels.

Méthode de paiement

Les honoraires fixes seront versés selon le progrès en pourcentage des travaux en fonction des exigences. Les honoraires fixes seront versés mensuellement, à terme échu, tout au long du contrat.

**Insérer :**

**Demande de Proposition - Appendice 5 – Base et méthode de paiement :**

**K) Honoraires fixes pour l'accélération de la mise en œuvre :**

Base de paiement

Les frais fixes pour l'accélération de la mise en œuvre doivent inclure tous les frais et débours pour effectuer cette activité décrite dans la section 6.1.2 du mandat, notamment :

- Tous les coûts pour l'achat, la mobilisation et la configuration de personnel supplémentaire et de l'équipement et du matériel (notamment l'alimentation initiale en carburant) à l'appui des opérations du site et du personnel, y compris le personnel des postes principaux.
- Tous les coûts pour l'achat (ou la location), la mobilisation et la configuration des installations/remorques de bureau et installations et structures temporaires pour tous les services du directeur principal des travaux (DPT) et du gouvernement du Canada. Il doit être présumé que l'installation C-Dry restera en place pendant les deux premières années de la période 2 et démolie à ce stade.
- Tous les coûts pour l'achat (ou la location), la mobilisation et l'approvisionnement de véhicules supplémentaires pour le personnel du DPT et du gouvernement du Canada.
- Le début de la mise en œuvre doit être approuvé par le représentant ministériel puisque tout le personnel, l'équipement, le matériel, etc. du DPT doivent être sur place et opérationnels.

Méthode de paiement

Les honoraires fixes seront versés selon le progrès en pourcentage des travaux en fonction des exigences. Les honoraires fixes seront versés mensuellement, à terme échu, tout au long du contrat.